Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_511

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

MOBILITÉ DURABLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE DE CAPTEUR DE COMPTAGE POUR LES DEPLACEMENTS

Considérant que dans son Projet de territoire, la Communauté d'Agglomération souhaite développer une mobilité 100% vertueuse en favorisant les modes doux.

Considérant que le Plan de Déplacement Urbain et le schéma cyclable d'Artois Mobilités se donnent pour ambition une part modale du vélo à 8 % en 2030.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 2023/CC167 du 17 octobre 2023, à travers laquelle la Communauté d'Agglomération a défini les grands principes permettant d'identifier un réseau cyclable d'intérêt intercommunal afin d'accélérer la mise en œuvre du schéma cyclable révisé par Artois Mobilités en mars 2023, préconisant l'aménagement de 550 km de voies cyclables sur notre territoire.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 2024/CC110 du 24 septembre 2024 qui a validé la création d'un réseau cyclable intercommunal constitué de 50 itinéraires, couvrant 200 km, desservant les pôles gare de la Communauté d'Agglomération et ses modalités de mise en œuvre, notamment le lancement d'une première phase d'aménagement de 24 itinéraires sur 100 km à réaliser d'ici 2032.

Considérant que la mise en œuvre de ce réseau cyclable nécessite la mise en place d'outils d'observation et d'évaluation permettant de mesurer l'évolution des pratiques de déplacement, d'identifier les besoins d'aménagement et d'évaluer les aménagements réalisés.

Considérant la décision n° 2025_739 du 23 octobre 2025, à travers laquelle la Communauté d'Agglomération a attribué le marché relatif à la fourniture de capteurs de comptage à la société TELRAAM afin de déployer un réseau d'observation sur son territoire.

Considérant que, à travers ce marché, la Communauté d'Agglomération a fait l'acquisition de capteurs de comptage de type TELRAAM S2 Indoor, conçus pour être installés à l'intérieur de bâtiments donnant sur l'espace public et implantés ponctuellement dans des locaux appartenant à des collectivités, des partenaires ou des acteurs privés.

Considérant qu'il convient, de conclure avec les entreprises ou collectivités une convention de mise à disposition d'espace permettant à la Communauté d'Agglomération d'installer temporairement des capteurs de comptage pour ses propres besoins.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE d'approuver et de signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux d'espaces au profit de la Communauté d'Agglomération, tel que la convention – type annexée à la présente.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 SEP. 2026

Et de la publication le : 10 SEP. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DARRAS Sébastien

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DARRAS Sébastien

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,
100 avenue de Londres, 62400 Béthune,
Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et SOCIETE / STRUCTURE
Représentée par M./Mme.....,
Adresse.....
.....
.....
Ci-après dénommé(e) « Le prêteur »

PROJET

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le prêteur d'un espace physique au profit de la Collectivité afin d'installer un capteur de comptage pour les besoins de la Collectivité.

La partie du local concernée est détaillée en annexe 1.

Article 2 – Description du matériel installé

Le matériel installé est un capteur de comptage de trafic de type Telraam S2 indoor, comprenant l'ensemble des accessoires nécessaires à son fonctionnement.
La valeur du matériel est estimée à 199 euros TTC.
Le matériel demeure la propriété exclusive de la Collectivité pendant toute la durée de son installation ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée correspondant aux besoins de la campagne de comptage de trafic.

La Collectivité pourra solliciter à tout moment la fin de la convention afin d'installer le matériel sur un autre site, sous réserve d'en informer préalablement le prêteur.

Article 4 – Engagements et responsabilités du prêteur

Le prêteur de l'espace s'engage à :

- Ne pas détériorer le matériel installé de son propre fait ;
- Signaler sans délai tout dysfonctionnement, dégradation ou perte du matériel ;
- Restituer le matériel en cas de déménagement ou s'il souhaite mettre fin à sa participation au projet Telraam.

Article 5 – Engagements et responsabilités de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Ne pas porter atteinte à l'intégrité des lieux mis à sa disposition à titre gratuit par le prêteur lors de l'installation ou la désinstallation du capteur ;
- Procéder au retrait du capteur sur simple demande écrite de la part du prêteur ;
- Ne pas rechercher la responsabilité du prêteur en cas de dommage causé au capteur par un tiers à la présente convention.

Article 6 – Coût et remboursement

La mise à disposition de la partie du local dédiée à l'installation du capteur est réalisée à titre gratuit.

Article 7– Reprise du matériel

Le prêteur de l'espace s'engage à ne pas faire obstacle à la reprise du capteur par la Collectivité en cas de déménagement, s'il ou elle souhaite ne plus faire partie du projet Telraam ou si la Collectivité souhaite réinstaller ce capteur à un autre endroit.

Article 8– Données collectées

Il est précisé que les données collectées restent la propriété exclusive de la Collectivité. Le prêteur ne pourra prétendre à en obtenir même partiellement.

Article 9 – Recours

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente, les parties s'engagent à procéder, avant tout recours devant la juridiction compétente, à un règlement amiable.

Fait à Le	Fait à Le
Pour la Communauté d'Agglomération	**Pour le Prêteur**
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :
Signature :	Signature :

PROJET